

JOURNAL OFFICIEL
DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... ..	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes. ... 2 fr. 00
Chaque ligne en plus, ... 0 fr. 30
Chaque annonce répétée ... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

1916	Pages.
février. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française la loi du 22 janvier 1916, relative à la déclaration des biens des sujets de puissances ennemies.....	250

Actes du Gouvernement local

avril. — Arrêté par lequel, à dater du 1 ^{er} juin 1916, la correspondance postale ne pourra être valablement affranchie qu'au moyen des timbres poste, cartes postales, cartes lettres et enveloppes timbrées des émissions de 1913 (paysage africain).....	251
mai. — Arrêté déclarant contaminé de péripneumonie le troupeau appartenant à Modi Talibé et cantonné à Médina Dian (subdivision de Télimélé).....	251
mai. — Arrêté approuvant le rôle de dégrèvement d'impôt du cercle de Koumbia (subdivision de Kadé), afférent à l'exercice 1915.....	251
mai. — Arrêté approuvant, pour être mis en recouvrement, le rôle principal des licences du cercle de Kindia, afférent à l'exercice 1915.....	252
mai. — Arrêté approuvant, pour être mis en recouvrement, les rôles supplémentaires des patentes afférents à l'exercice 1916.....	252
mai. — Arrêté accordant des concessions définitives	252
mai. — Arrêté portant retrait de concessions provisoires...	252
mai. — Arrêté approuvant, pour être mis en recouvrement, le rôle supplémentaire de patentes du cercle de Boké, afférent à l'exercice 1915.....	253
mai. — Arrêté approuvant le rôle de dégrèvement d'impôt de capitation, afférent à l'exercice 1916, concernant le cercle de Kissidougou.....	253
mai. — Arrêté approuvant, pour être mis en recouvrement, le rôle des prestations rachetables en argent, afférent à l'exercice 1916, du cercle de Siguiri.....	253

10 mai. — Arrêté approuvant l'état de dégrèvement afférent à l'exercice 1916, du cercle de Siguiri.....	253
10 mai. — Arrêté modifiant et complétant les articles 7, 8, 9 et 10 de l'arrêté du 31 décembre 1913, ouvrant au public les marchés du cercle de Kankan.....	254
10 mai. — Arrêté accordant des prorogations de délai pour mise en valeur de concessions provisoires.....	354
10 mai. — Arrêté approuvant, pour être mis en recouvrement, le rôle supplémentaire du district de Macenta (région militaire), afférent à l'exercice 1916.....	254
10 mai. — Arrêté approuvant, pour être mis en recouvrement, les rôles principaux des taxes sur les véhicules, afférents à l'exercice 1916.....	255
Octroi de permis miniers	255
Nominations et mutations.....	255
Décès.....	259

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis	259
Erratum.....	259
Port de Conakry. — Liste des passagers.....	259
Œuvre des blessés. — Versements du mois de mars 1916....	259
Bilan de la Banque au 31 mars 1916	260
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de mars 1916	260
Souscriptions en faveur des victimes de la guerre.....	261
Service de la Curatelle.....	261
Successions militaires.....	261
Câblogrammes Havas.....	261
Annonces.....	263

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur Général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 22 janvier 1916, relative à la déclaration des biens des sujets de puissances ennemies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 22 janvier 1916, relative à la déclaration des biens des sujets de puissances ennemies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 22 janvier 1916, relative à la déclaration des biens des sujets de puissances ennemies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 15 février 1916.

CLOZEL.

LOI

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Tous détenteurs à un titre quelconque, tous gérants, gardiens ou surveillants de biens mobiliers ou immobiliers appartenant à des sujets d'une puissance ennemie, tous débiteurs de sommes, valeurs ou objets de toute nature envers lesdits sujets, pour quelque cause que ce soit, doivent en faire la déclaration détaillée dans la quinzaine, à compter de la date du décret à intervenir. Cette obligation incombe dans les sociétés à tous associés en nom, gérants, directeurs ou administrateurs.

Les actions, parts de fondateurs, obligations, titres ou intérêts appartenant à des sujets d'une puissance ennemie dans les sociétés doivent être déclarés par les personnes désignées au paragraphe précédent.

L'obligation de la déclaration s'étend à tous intérêts de sujets d'une puissance ennemie dans des maisons de commerce, entreprises ou exploitations quelconques, ainsi qu'à toutes ententes ou conventions d'ordre économique entre des Français, des protégés français ou des personnes résidant en territoire français ou de protectorat français et des sujets d'une puissance ennemie.

La déclaration est reçue : pour les biens mobiliers et immobiliers, par le procureur de la République de l'arrondissement de leur situation ; pour les dettes, par celui du domicile ou de la résidence du débiteur ; pour les actions, parts de fondateurs, obligations, titres ou intérêts, par celui du siège de la société ou de l'établissement ; pour les ententes et conventions, par celui du domicile ou de la résidence des parties contractantes.

Des officiers de police judiciaire, auxiliaires du

procureur de la République, seront, s'il y a lieu, désignés par celui-ci pour recevoir en son nom les déclarations.

Une prolongation du délai imparti par le premier paragraphe pourra être accordée par le procureur de la République aux personnes astreintes à la déclaration qui justifieront qu'à raison de la multiplicité des biens, dettes ou intérêts qu'elles ont à déclarer, elles sont hors d'état de satisfaire intégralement aux prescriptions légales dans la quinzaine. Ce délai supplémentaire n'excédera pas deux mois ; toutefois, en cas de nécessité reconnue, une nouvelle prorogation d'un mois pourra être concédée.

En outre, le délai supplémentaire pourra être renouvelé de deux mois en deux mois en faveur : 1° des établissements d'utilité publique ; 2° des maisons de commerce et autres établissements dont les chefs et propriétaires sont présents sous les drapeaux.

Art. 2. — Les détenteurs français de biens appartenant à des sujets d'une puissance ennemie et les débiteurs français de sommes, valeurs ou objets quelconques envers ces sujets, à raison de contrats en cours lors de la déclaration de guerre, seront, sur leur demande, à moins de circonstances spéciales qui motiveraient une décision contraire rendue sur réquisitions du Ministère public par le président du Tribunal civil, considérés comme séquestrés de ces biens, sommes, valeurs ou objets qui demeureront confiés à leur garde.

Art. 3. — Les déclarations seront reçues par les procureurs de la République et officiers auxiliaires de police judiciaire, sous l'obligation du secret professionnel.

Art. 4. — Toute omission volontaire de déclaration dans le délai prescrit ou toute déclaration sciemment incomplète ou inexacte sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs (500 fr.) à vingt mille francs (20.000 fr.) ou de l'une de ces peines seulement.

Indépendamment des peines prévues au paragraphe précédent, les Tribunaux pourront prononcer l'interdiction pendant dix années des droits civils et civiques énumérés en l'article 42 du Code pénal.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

Art. 5. — La présente loi est applicable de plein droit en l'Algérie, aux Colonies et aux Pays de protectorat.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 janvier 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères.

Artistide BRIAND.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
René VIVIANI.

Le Ministre de l'Intérieur,
L. MALVY.

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. par laquelle, à dater du 1^{er} juin 1916, la correspondance postale ne pourra être valablement affranchie qu'au moyen des timbres-poste, cartes-postales, cartes-lettres et enveloppes timbrées des émissions de 1913 (Paysage africain).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la circulaire n° 99 C du 21 octobre 1914, du Gouverneur général, relative aux nouvelles figurines postales ;
Vu le télégramme n° 79 du 4 avril 1916, du Gouverneur général ;
Vu la lettre n° 262, du 8 avril 1916, du Chef du service des Postes et Télégraphes de la Guinée,

ARRÊTE :

Article premier. — A dater du 1^{er} juin 1916, la correspondance postale ne pourra être valablement affranchie qu'au moyen des timbres-poste, cartes-postales, cartes-lettres et enveloppes timbrées des émissions de 1913 (Paysage africain).

Art. 2. — A partir de la même date, les figurines et leurs postales des émissions de 1906 (Effigies du Général Faïdherbe, palmiers et effigies du Gouverneur Ballay) cesseront d'être valables. Toutefois les détenteurs de ces figurines et valeurs pourront les échanger jusqu'au 30 juillet 1916 inclusivement, dans les bureaux de poste de la Colonie, contre des timbre-poste en cours.

Art. 3. — Toutes les figurines, cartes postales, cartes-lettres et enveloppes timbrées retirées de la circulation cesseront au 15 août 1916 d'être admises comme valeurs dans les caisses des bureaux et devront être centralisées à la recette comptable à Conakry. Il sera procédé à leur destruction dans la forme réglementaire.

Art. 4. — Le Chef du service des Postes et télégraphes chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 avril 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. déclarant contaminés de péripneumonie le troupeau appartenant à Modi Talibé, et cantonné à Médina Dian (Subdivision de Télimélé).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 18 janvier 1906 portant réglementation de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 29 avril 1914, portant réglementation pour l'exécution des mesures sanitaires à prendre contre la péripneumonie ;
Vu l'arrêté du 23 mai 1914, relatif aux indemnités à allouer en cas d'abatage d'animaux contaminés ;
Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1916 commissionnant le Chef du service Zootechnique à l'effet de constater les infractions aux dispositions des arrêtés des 18 janvier 1906 et 29 avril 1914, et du décret du 7 décembre 1915 ;

Sur la proposition du Chef du service Zootechnique,

ARRÊTE :

Article premier. — Le troupeau appartenant à Modi Talibé, et cantonné à Médina Dian (Subdivision de Télimélé) est déclaré contaminé de péripneumonie.

Art. 2. — Les animaux composant ces troupeaux resteront soumis pendant trois mois à la surveillance sanitaire et administrative ; pendant toute la durée de cette surveillance, ils ne devront pas quitter la zone qu'ils occupent actuellement, et l'accès de cette zone de cantonnement sera interdit à tous autres bovidés.

Art. 3. — Toutes autres mesures de protection, d'isolement, de désinfection prévues à l'article du 29 avril 1914 et au décret du 7 décembre 1915 seront rigoureusement appliquées.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions des articles 3 et suivants du décret du 7 décembre 1915.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 1^{er} mai 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le rôle de dégrèvement d'impôt personnel du cercle de Koumbia (Subdivision de Kadé) afférent à l'exercice 1915 et s'élevant à la somme de 660 francs.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;
Vu l'arrêté du 14 mai 1913, fixant le taux de l'impôt de capitation en Guinée française ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 mai 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le rôle de dégrèvement d'impôt personnel du cercle de Koumbia (Subdivision de Kadé) afférent à l'exercice 1915 et s'élevant à la somme de 660 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 10 mai 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant pour être mis en recouvrement le rôle principal des licences du cercle de Kindia afférent à l'exercice 1915 et s'élevant à la somme de 150 francs.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;
Vu l'arrêté du 14 mai 1913, réglementant les patentes et les licences de la Colonie ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 mai 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé pour être mis en recouvrement le rôle principal des licences du cercle de Kindia afférent à l'exercice 1915 et s'élevant à la somme de 150 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* Conakry, le 10 mai 1916.

G. POIRET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant pour être mis en recouvrement les rôles supplémentaires des patentes afférents à l'exercice 1916.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;
Vu l'arrêté du 14 mai 1913, réglementant les patentes et licences dans la Colonie ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 mai 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés, pour être mis en recouvrement, les rôles supplémentaires des patentes afférents à l'exercice 1916, dont le détail suit :

Siguiri	700' »
Faranah	400 »
Bofia	11.900 »
Région militaire (Macenta)	850 »
— — (N'Zérékoré)	300 »
— — (Dyécké)	150 »
Labé (Tougué)	1.850 »
Timbo	800 »
Timbo (Ditinn)	1.000 »
Koumbia	1.450 »
Total	19.400' »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*. Conakry, le 10 mai 1916.

POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des concessions définitives.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;
Vu les procès-verbaux de constatation de mise en valeur, délivrés par la Commission des concessions ;
Le Conseil d'administration, entendu dans sa séance du 8 mai 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont accordées à titre définitif, sous les réserves déterminées par l'article 16 de l'arrêté du 13 avril 1912, les concessions urbaines dont la liste suit :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIE	DATE DES TITRES provisoire.	Nos DE TITRES fonciers
Elie Chavanel....	Kindoye (cercle de Pita)...	m. q.		
de Avila.....	Timbo (parcelle 1 du lot 8 du projet de plan).....	10.539 903	27 mai 1908 1er juil. 1913	13 des Timbis 123 de Timbo

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation, au profit des concessionnaires, des immeubles ci-dessus désignés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 mai 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait de concessions provisoires.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;
Attendu que les titulaires des concessions ci-dessous désignées ont déclaré renoncer à leurs droits provisoires ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 mai 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont retirées les concessions provisoires de terrains domaniaux ci-après désignés :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIE m. q.	DATE DES TITRES provisoires	DATE des renonciations
Emile Raffier.....	Soudou-Otourou (Koumbia)....	864	30 avril 1910	17 avril 1916.
John Walkden et Cie.	Dubreka (n° 8 du lot 27)...	1.080	29 juil. 1908	20 avril 1916.
—	Dubreka (nos 2 et 3 du lot 27).	745	22 oct. 1909	20 avril 1916.
Elie Chavanel....	Kadé (Koumbia).	6.000	27 fév. 1908	2 mai 1916.
—	Parawali —	2.600	27 mai 1908	—
—	Leitinki —	15.000	2 mars 1909	—
—	Téliré —	1.200	30 avril 1910	—
—	Dalaba —	2.644	21 fév. 1910	—
—	Labé (n° 1 lot 18).	1.505	26 juin 1911 22 oct. 1909 21 déc. 1912	—

Art. 2. — Les dits terrains font retour à l'Etat, libres de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 mai 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant pour être mis en recouvrement le rôle supplémentaire de patentes du cercle de Boké afférent à l'exercice 1915.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;
Vu le décret du 14 mai 1913, réglementant les patentes et les licences en Guinée française ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 mai 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé, pour être mis en recouvrement, le rôle supplémentaire de patentes du cercle de Boké afférent à l'exercice 1915 et s'élevant à la somme de 350 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 10 mai 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le rôle de dégrèvement d'impôt de capitation afférent à l'exercice 1916, concernant le cercle de Kissidougou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913 fixant le taux de l'impôt de capitation en Guinée française ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 mai 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé, le rôle de dégrèvement d'impôt de capitation afférent à l'exercice 1916 concernant le cercle de Kissidougou et s'élevant à la somme de 1.288 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 10 mai 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant pour être mis en recouvrement le rôle des prestations rachetables en argent afférent à l'exercice 1916, du cercle de Siguiri.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 25 novembre 1912 portant réglementation de la prestation des indigènes en Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;
Vu l'arrêté du 23 octobre 1913 réglementant les prestations des indigènes en Guinée française ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 mai 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé pour être mis en recouvrement le rôle des prestations rachetables en argent afférent à l'exercice 1916, du cercle de Siguiri et s'élevant à la somme de 598 francs 50.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 10 mai 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant l'état de dégrèvement suivant afférent à l'exercice 1916.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;
Vu l'arrêté du 14 mai 1913 réglementant les patentes et les licences en Guinée française ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 mai 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé l'état de dégrèvement des patentes suivant afférent à l'exercice 1916: Siguiri 650 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 10 mai 1915.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant et complétant les articles 7, 8, 9 et 10 de l'arrêté du 31 décembre 1913 ouvrant au public les marchés du cercle de Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général du 27 juin 1909 notamment en son article 5 qui exempté de la patente tous les marchands qui vendent exclusivement sur le marché ;
Vu l'arrêté local du 27 mai 1911, portant réglementation générale des marchés en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 1913, ouvrant au public les marchés du cercle de Kankan ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 mai 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 7, 8, 9 et 10 de l'arrêté du 31 décembre 1913, ouvrant au public les marchés du cercle de Kankan sont ainsi modifiés et complétés :

Art. 7. — L'acquittement des droits de place, se fait à l'arrivée. Le collecteur qui est personnellement responsable de la valeur des tickets qui lui ont été remis en approvisionnement délivre à chaque intéressé un ou plusieurs tickets correspondant à la somme payée.

Les tickets doivent être présentés à toute réquisition.
En cas de perte, de nouveaux tickets doivent être délivrés contre paiement.

Art. 8. — Les Chefs de villages, agents collecteurs, versent leur recettes à la caisse du Trésor, sur ordre de recettes établi par l'Administrateur ; ces versements ont lieu au moins une fois par mois à la date indiquée par l'Administrateur.

Art. 9. — L'Administrateur prend en charge, en valeur les tickets de marché qui lui sont envoyés du chef-lieu.

Il tient, pour chaque agent collecteur, un compte courant sur lequel sont portés au débit la valeur des tickets remis au collecteur, et, au crédit, les versements effectués par ce dernier. A la fin de l'année, et à chaque mutation d'agent collecteur les tickets non utilisés sont représentés à l'Administrateur qui arrête la balance du compte.

Art. 10. — Chaque agent collecteur percevra une remise de 8% sur le montant des sommes recouvrées par ses soins et versées dans la caisse du Trésor.

L'inspecteur des marchés aura droit à une remise de 2% sur la totalité des sommes recouvrées par les agents collecteurs placés sous sa surveillance.

Aucun paiement de remise ni de salaire ne peut être fait aux agents collecteurs qu'après vérification de leur compte courant et représentation des tickets qui en constituent le solde.

Art. 11. — Le Secrétaire général et l'Administrateur du cercle de Kankan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et affiché en deux exemplaires au moins sur les murs des marchés indiqués à l'article 1^{er}.

Conakry, le 10 mai 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des prorogations de délai pour mise en valeur de concessions provisoires.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux (art. 33) ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 mai 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Les délais de mise en valeur des concessions provisoires ci-après désignées sont prorogés comme suit :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	DATE DES TITRES provisoires	PROROGATION accordée
Georges Foufounis...	Conakry (nos 6, 7 et 8 du lot 61).....	1 ^{er} sept. 1913...	1 ^{er} sep. 1917
Georges Foufounis...	Mamou (lot 129).....	1 ^{er} juillet 1913.	1 ^{er} juil. 1917
Gallois et C ^{ie}	Couba (cercle de Koumbia)	27 août 1909...	27 août 1917

Art. 2. — MM. Gallois et C^{ie} verseront au Domaine la redevance annuelle réglementaire de dix centimes par mètre carré (120 fr.) dont le premier terme sera exigible le lendemain de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 10 mai 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant, pour être mis en recouvrement le rôle supplémentaire du district de Macenta (Région militaire) afférent à l'exercice 1916.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913 fixant le taux de l'impôt de capitation en Guinée française ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 mai 1916.

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé pour être mis en recouvrement le rôle supplémentaire de l'impôt personnel du district de Macenta (Région militaire) afférent à l'exercice 1916, et s'élevant à la somme de 200 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 10 mai 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant, pour être mis en recouvrement les rôles principaux des taxes sur les véhicules afférents à l'exercice 1916.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Vu l'arrêté du 23 novembre 1913 créant une taxe sur les véhicules en Guinée française ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 mai 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés pour être mis en recouvrement les rôles principaux des taxes sur les véhicules afférents à l'exercice 1916, et dont le détail suit :

Dinguiraye	6 »
Pita	32 »
Dubréka	167 »
Boffa	30 »
Total	235 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le mai 1916.

G. POIRET.

Octroi de Permis miniers.

Il est accordé, par arrêtés du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée française, à la date du 27 avril 1916, pour une période de 25 ans.

1° A M. Paul SOMMELIER, demeurant à Dun-sur-Meuse, un permis d'exploitation minière pour minerai de fer, d'une superficie de 357 hectares. (Dossier n° 34 du registre des Mines).

2° A M. Eugène NEY, demeurant à Verdun (Meuse), un permis d'exploitation minière pour minerai de fer, d'une superficie de 1,173 hectares 05 ares. (Dossier n° 33 du registre des Mines).

3° A M. Eugène NEY, demeurant à Verdun (Meuse), un permis d'exploitation minière pour minerai de fer, d'une superficie de 344 hectares 85 ares. (Dossier n° 32 du registre des Mines).

4° A M. Paul BELOT demeurant à Verdun (Meuse), un permis d'exploitation minière pour minerai de fer, d'une superficie de 2,463 hectares 01 are. Dossier n° 31 du registre des (Mines).

5° A. M. Paul BELOT, demeurant à Verdun (Meuse), un permis d'exploitation minière pour minerai de fer, d'une superficie de 155 hectares 44 ares. (Dossier n° 30 du registre des Mines).

6° A M. Paul BELOT, demeurant à Verdun (Meuse), un permis d'exportation minière, pour minerai de fer, d'une superficie de 1,301 hectares 04 ares. (Dossier n° 29 du registre des Mines).

Tous ces permis sont situés dans la presqu'île du Kaloum et les titulaires sont représentés à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Administrateurs

En date du 28 avril 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Lanion et Paris, est accordé à M. Martin-Chartrie, Henri, administrateur-adjoint des Colonies, qui compte 44 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 2 mai 1916 :

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Saint-Laurent-des-Mortiers (Mayenne), est accordé à M. de Bonchamps, administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies, qui compte 28 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Affaires indigènes

En date du 28 avril 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Sens (Yonne), est accordé à M. Brulé Albert, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, qui compte 52 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 28 avril 1916 :

M. Guy, Gaston, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est désigné pour gérer les successions des fonctionnaires et agents civils des services coloniaux et locaux décédés en Guinée, en remplacement de M. Brulé, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en instance de départ en congé.

M. Guy aura droit en cette qualité au supplément de fonctions de 500 francs par an prévu à l'arrêté du Gouverneur général en date du 28 novembre 1914.

En date du 30 avril 1916 :

M. Sorel, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service au Bureau des Finances, est appelé à continuer ses services au 1^{er} Bureau (Section des Affaires indigènes).

En date du 2 mai 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Farinole (Corse), est accordé à M. Massimi, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, qui compte 42 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Affaires politiques et indigènes

En date du 27 avril 1916 :

Le séjour du secteur Kissien est interdit pour une période de deux ans au nommé Boffé Kamano, condamné pour menaces de mort à deux mois de prison et à deux ans d'interdiction de séjour par jugement du Tribunal de subdivision de Guékédou, en date du 6 mars 1916.

En date du 27 avril 1916 :

Fakourou Koné, notable indigène est nommé chef de la province de Gouankouna (cercle de Beyla), en remplacement de Togba Koné, décédé.

Le nommé Toumane Kamara est nommé chef du village de Samani (Bouré, cercle de Siguiri), en remplacement de Moussa Kamara, décédé.

En date du 3 mai 1916 :

Le séjour de la Région militaire et des cercles de Kankan, Siguiri, Kouroussa, Beyla, Kissidougou, Faranah et Dinguiraye est interdit pour une durée de cinq ans, au nommé Samba Koura, condamné par le Tribunal de cercle de Kissidougou, pour escroquerie et abus de confiance, à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour.

En date du 10 mai 1916 :

Sont nommés :

Assesseur titulaire au Tribunal de cercle de Guékédou :

Mansindy, de statut non musulman, chef du canton du Mongo, en remplacement de Korongbo Deno, dont la démission est acceptée.

Assesseur suppléant au même Tribunal de cercle :

Yola Kamano, chef du canton de Dembadou, de statut non musulman, en remplacement de Mansindy, nommé assesseur titulaire.

Assesseur titulaire au Tribunal de Subdivision de Guékédou :

Massa Yéma, chef de canton de Soukandéni, de statut non musulman, en remplacement de Diogbo, condamné à une peine d'emprisonnement.

Asses-eurs suppléants au même Tribunal :

Diéma, chef du canton de Bakaman, de statut non musulman, en remplacement de Mondo, démissionnaire. Kangba Dena, chef du canton de Sayani, de statut non musulman, en remplacement de Massa Yéma, nommé assesseur titulaire. Bala Kamara, de statut musulman, notable du village de Guékédou, en remplacement de Fara Kondé.

Assesseur titulaire au Tribunal de subdivision de Ouonkissi :

Bengali Koundouno, de statut non musulman, chef du canton de Lingobengo, en remplacement de Kandakai, démissionnaire.

Assesseurs suppléants au même Tribunal :

Massa Yéma, notable d'Ouladé, de statut non musulman, en remplacement de Kaba Koné, démissionnaire. Fandia Kamano, notable de Foédou de statut non musulman, en remplacement du Bengali Koundouno, nommé assesseur titulaire. Mamadou Kourouma, notable de Ouonkissi, de statut musulman.

Assistance médicale indigène

En date du 25 avril 1916 :

Le caporal infirmier de 2^e classe Moussa Konté, en service à l'Hôpital Ballay, est nommé caporal infirmier de 1^{re} classe, à la solde annuelle de 780 francs, pour compter du 1^{er} mai 1916.

En date du 26 avril 1915 :

Le nommé Demba Diallo dit Hamed, élève aide-médecin stagiaire qui a subi avec succès l'examen prévu à l'article 2 de l'arrêté local du 20 juin 1907, est nommé aide-médecin de 4^e classe, pour compter du 1^{er} mai 1916, à la solde annuelle de 1,800 francs.

En date du 27 avril 1916 :

Le nommé Sékou Camara est engagé en qualité d'infirmier manœuvre à l'Hôpital Ballay, à la solde annuelle de 360 francs, pour compter du 1^{er} mai 1916, en remplacement numérique de l'infirmier manœuvre Babadi Camara, licencié.

Chemin de fer

En date du 28 avril 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir au Havre, est accordé à M. Robert, agent comptable de 4^e classe au Chemin de fer de la Guinée, qui compte 44 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 2 mai 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir Montjon-sur-Lyze (Dordogne), est accordé à M. Bos (François), chef ouvrier de 2^e classe au Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 42 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Commission des concessions

En date du 6 mai 1916 :

MM Jézouin, instituteur, Teyssier et Chebli, commerçants sont nommés membres de la commission des concessions de Kouroussa.

Commune de Kankan

En date du 29 avril 1916 :

M. Martel-Barbès, commissaire de police, en service à Kankan, est nommé porteur de contraintes pour le recouvrement des contributions directes dans le cercle et la commune mixte de Kankan.

Douanes

En date du 28 avril 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Lérans (Ariège), est accordé à M. Vidal Michel, brigadier de 1^{re} classe des Douanes, qui compte 31 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Antichan (Hautes-Pyrénées), est

accordé à M. Routgé Maurice, préposé de 1^{re} classe des Douanes, qui compte 40 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière l'Europe, pour en jouir à Rosazia (Corse), est accordé à M. Pinelli Xavier, commis de 1^{re} classe des Douanes, qui compte 28 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière l'Europe, pour en jouir à Desvres (Pas-de-Calais), est accordé à M. Grézy Raoul, contrôleur de 2^e classe des Douanes, qui compte 41 mois de séjour ininterrompu, dont 4 en Guinée.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière l'Europe, pour en jouir à Sainte-Lucie-de-Mercuria (Corse), est accordé à M. Giraldi Sauveur, préposé de 2^e classe des Douanes, qui compte 38 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Le canotier Amara Bangoura, n^o m^{le} 476, du poste de Loyah (cercle de Dubréka), est nommé en la même qualité au poste de Dubréka (même cercle), en remplacement numérique du quartier-maître Magathe Camara, licencié pour inaptitude physique.

En date du 2 mai 1916 :

Une retenue de solde de 2 jours est infligée au garde-frontière de 3^e classe des Douanes Momo Bangoura, du poste de Kaorané (cercle de Koumbia), ex-canotier au poste de Catonko (cercle de Forécariah).

Une retenue de solde de 4 jours est infligée au canotier des Douanes Yéliké Conté, du poste de Catonko (cercle de Forécariah).

Une retenue de solde de 8 jours est infligée au garde-frontière de 3^e classe des Douanes Dioro Sangaré, du poste de Oula (cercle de Kindia).

Cet agent est appelé par mesure disciplinaire à continuer ses services au poste de Sitacoto (cercle de Timbo).

Une retenue de solde de 8 jours est infligée au sous-brigadier indigène des Douanes Katty Emmanuel, en sous-ordre au poste de Matakong (cercle de Forécariah).

Une retenue de solde de 2 jours est infligée aux gardes-frontières de 3^e classe des Douanes Mahmoud Sidi, Néné Amaké et Tamba Camara dit Toma, tous trois en service au poste de Laya (cercle de Forécariah).

En date du 3 mai 1916 :

M. le vérificateur Toudic, est nommé chef du bureau de Conakry, en remplacement de M. Grézy, rentrant en congé.

M. Toudic conservera provisoirement les fonctions de vérificateur dont il est titulaire.

La présente décision aura son effet à compter du 5 mai courant.

En date du 8 mai 1916 :

Le proposé indigène de 3^e classe des Douanes Bangoura tienne, en sous-ordre au poste de Boffa (cercle de Boffa), est nommé provisoirement chef du poste de Sobanet (cercle de Boffa), en remplacement du sous-brigadier de 1^{re} classe Lefeuvre Jean-Marie, évacué sur l'Hôpital Ballay.

Le quartier-maître canotier des Douanes Moussa Mady, n^o 58, de la brigade de Conakry, est nommé en la même qualité au poste de Sobanet (cercle de Boffa), en remplacement du second-maître Sory Bangoura, nommé au poste de Benty (cercle de Forécariah).

Le quartier-maître canotier des Douanes, Oumarou Amara, n^o 63, du poste de Benty (cercle de Forécariah),

est nommé second-maître à la brigade de Conakry, pour compter du 1^{er} mai 1916, en remplacement numérique du quartier-maître Moussa Mady, nommé à Sobanet.

Le second-maître canotier des Douanes Sory Bangoura, n^o 38, du poste de Sobanet, est nommé, en la même qualité, au poste de Benty, en remplacement du quartier-maître Oumarou Camara, nommé second-maître à la brigade de Conakry.

Le brigadier de 1^{re} classe des Douanes Cot Albert, en service au chef-lieu, est chargé de la gérance de la poudrière de Conakry, en remplacement du brigadier Vidal.

Il aura droit en cette qualité, par application de l'arrêté général précité du 28 novembre 1915, à une indemnité fixe de 30 francs par mois, à compter de sa prise de service.

En date du 9 mai 1916 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Delas, femme d'un sous-brigadier des Douanes.

En date du 10 mai 1916 :

Le brigadier de 1^{re} classe des Douanes Cot Albert, en service au chef-lieu, est nommé chef de la brigade de Conakry, pour compter du 1^{er} mai 1916, en remplacement du brigadier de 1^{re} classe Vidal, en instance de départ en congé.

M. Renauva, instituteur, est nommé receveur poursuivant des Douanes près la Justice de Paix à compétence étendue de Kankan, en remplacement de M. Massimi, rapatrié.

Gardes de cercle

En date du 25 avril 1916 :

Sont autorisés les rengagements des gardes de cercle ci-après :

1^o TIMBO :

Fodé Kamara, brigadier de 1^{re} classe n^o m^{le} 113, à compter du 16 février 1916.

Farba N'Diaye, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 130, à compter du 16 avril 1916.

Abdoullaye Yéro, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 134, à compter du 1^{er} avril 1916.

Moussa Taraoré, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 75, à compter du 1^{er} avril 1916.

Bocary Taraoré, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 133, à compter du 1^{er} avril 1916.

2^o LABÉ :

Boubou Penda, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 382, à compter du 4 mars 1916.

Mamadou Billo, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 384, à compter du 4 mars 1916.

Birama Kamara, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 289, à compter du 1^{er} avril 1916.

Kaba Mara, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 708, à compter du 8 février 1916.

Bandiougou Keita, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 255, à compter du 16 février 1916.

Inscription sera faite de ces rengagements sur les livrets des gardes intéressés.

Est portée 15 jours de prison dont 8 avec retenue de solde la punition de 8 jours de prison infligée au garde de 2^e classe, Massa Dembélé, n^o m^{le} 607, du peloton de Mali, pour le motif suivant : " A laissé fuir un déserteur confié à sa garde qu'il escoriait de Mali à Labé et n'a pas continué son voyage sur Labé où il dextait remettre un pli officiel ".

En date du 29 avril 1916 :

Sont affectés :

1° Au peloton de Kouroussa :

Les gardes auxiliaires Fodé Sylla, n° m^{le} 18 bis, Modou Laye, n° m^{le} 23 bis, Ali Bangoura, n° m^{le} 29 bis, du dépôt de Conakry.

2° Au pelon de Faranah :

Le garde auxiliaire Moussa Konè, n° m^{le} 30 bis, du dépôt de Conakry, en remplacement du garde de cercle de 2° classe, Mamady Kamara, n° m^{le} 735, libéré, (fin contrat).

En date du 2 mai 1916 :

Sont révoqués de leur emploi les gardes de 2° classe, Sara Tiapani, n° m^{le} 654, Moussa Taraolé, 832, du peloton de Youkounkoun, condamnés par le Tribunal de cercle de Koumbia à 4 ans d'emprisonnement pour "violet violence", le premier, pour compter du 13 avril 1916, le second, du 15 avril 1916, dates de leur incarcération.

Sont agréés comme gardes auxiliaires pour la durée de la guerre les nommés Abou Canéa, Moussa Camara, Daoulé Taraoré, Founé Taraoré, Makan Keita, qui ont été reconnus aptes au service et qui sont de bonne vie et mœurs.

Ces gardes auront une solde mensuelle de 40 francs et sont affectés savoir: les deux premiers, au dépôt de Conakry, les trois autres, au service des Prisons dont l'un en remplacement du garde auxiliaire, Sékou Bangoura, n° m^{le} 8 bis, de ce service, réintégré au dépôt pour "négligences constantes en service".

En date du 6 mai 1916 :

Est portée à 15 jours de prison, dont 8 avec retenue de solde, la punition de 8 jours de prison infligée au garde de 2° classe, Bokary Taraoré, n° m^{le} 133, du peloton de Ditinn, pour "ivresse et scandale".

Intendance

En date du 28 avril 1916 :

Un passage de Conakry à Bordeaux sera délivré à l'adjudant-chef Nicolaud qui, mis hors cadre à la disposition du Service local de la Guinée le 4 novembre 1912, a été réintégré dans les cadres au cours de l'année 1913 et proposé pour un congé de convalescence par le Conseil de santé de la Guinée, dans sa séance du 26 avril 1916.

Municipalité de Conakry

En date du 12 avril 1916 :

Le nommé Thomas Chapman, est engagé en qualité d'écrivain au Service municipal à la solde mensuelle de soixante-quinze francs.

La dépense est imputable au chapitre 1^{er} Budget primitif article VI, paragraphe V.

Postes et Télégraphes

En date du 28 avril 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Lyon, est accordé à M. Dopler, commis de 4° classe des Postes et Télégraphes, qui compte 62 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 9 mai 1916 :

Une permission d'un mois à solde entière, pour en jouir dans la Colonie, est accordée au facteur de 5° classe Etienne Camara.

Région militaire

En date du 2 mai 1916 :

Sont prononcées les mutations suivantes parmi le personnel de la Région militaire :

Le lieutenant de réserve Pouillet, est nommé commandant du secteur Guéré, en remplacement du sous-lieutenant de réserve Sauvain, réintégré dans les cadres.

Le sous-lieutenant de réserve Champeau, chef du poste de Ouonkissé, est nommé chef du district de N'Zébela, en remplacement du sergent de réserve Coup, évacué sur l'infirmier de Bofosso.

Le sergent de réserve Maingaud, est nommé chef du district de Ouonkissi, en remplacement du sous-lieutenant Champeau, appelé à d'autres fonctions.

Le soldat territorial Geoffroy, sortant de l'infirmier reprend les fonctions de chef du district de Gueckédou dont il était titulaire.

Ces affectations auront leur effet à compter du 1^{er} avril 1916 en ce qui concerne le lieutenant Pouillet, à compter du 25 avril en ce qui concerne le sous-lieutenant Champeau, à compter du 16 avril en ce qui concerne le sergent Maingaud et à compter du 10 avril en ce qui concerne le soldat Geoffroy, dates auxquelles ces militaires ont commencé d'exercer réellement les fonctions dans lesquelles ils sont confirmés par la présente décision.

En date du 10 mai 1916 :

L'indemnité de 120 francs inscrite au Budget local chapitre 4, article 3, § 1^{er}, pour frais de bureau au commandant du district de Bofosso, sera mandatée au profit du sous-lieutenant chargé de ce poste jusqu'à son retour à Macenta.

Service zootechnique

En date du 6 mai 1916 :

Est portée de 10 à 12 francs la rétribution journalière de M. Bouquillon, aide-surveillant du Service Zootechnique.

Télégraphie sans fil

En date du 8 mai 1916 :

Des gratifications sont accordées dans les proportions suivantes, aux soldats télégraphistes de la Station radiotélégraphique de Conakry, en rémunération du service supplémentaire effectué par eux, du 13 février au 30 avril 1916, savoir :

Couavoux, caporal.....	125 ^f »
Castagnos, soldat de 1 ^{re} classe.....	125 »
Fenot —	45 »
Lesaux, caporal.....	80 »
Caillié, soldat de 1 ^{re} classe.....	88 35
Mellouet, —	36 65
Total.....	500 ^f »

Cette dépense sera imputée au chapitre 8, article § 1^{er}, du Budget local de l'exercice 1916.

Travaux publics

En date du 17 avril 1916 :

M. Lechaux, surveillant des Travaux publics, est chargé des fonctions de capitaine de Port de Conakry pendant la durée de l'absence de M. Ferrier, délégué à toutes fonctions utiles par la Commission de visite des navires, dont il est membre, pour accompagner, dans son prochain voyage, Boffa et Boké, le vapeur *Tamara* de la C^{ie} des Chargeurs réunis.

DÉCÈS

Le Lieutenant-Gouverneur a le regret de faire part du décès du sous-brigadier des Douanes LEFEUVRE, survenu Sobané (cercle de Boffa), le 6 courant.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

Pendant l'interruption du câble Dakar-Conakry, les télégrammes à destination des Colonies du Sud et de l'Afrique équatoriale peuvent être transmis, sur la demande des expéditeurs, par la voie Brest-Madère au tarif suivant :

Guinée	4 ^f 95
Côte d'Ivoire	5 45
Dahomey	5 95
Afrique équatoriale :	
1 ^{re} zone	6 ^f 70
2 ^e —	6 95
3 ^e —	7 15

AVIS

De jeunes bovidés peuvent être cédés, à titre de cession remboursable, par le Jardin d'Essai de Camayenne aux éleveurs de la région.

Pour demandes et renseignements, s'adresser au Chef du service de l'Agriculture.

ERRATUM

Au *Journal officiel* de la Guinée française, du 1^{er} avril 1916, page 190, « JOURNÉE DU POILU », « Liste par cercle des sommes versées à la Journée du Poilu »,

Au lieu de :

Timbo	3.004 ^f »
Lire :	
Timbo	13.004 ^f »

PORT DE CONAKRY

MOUVEMENT DES PASSAGERS

Liste des Passagers embarqués sur le vapeur Europe de la Compagnie des Chargeurs Réunis.

M. Brulé; M^{me} Bauthamy; M. et M^{me} Le Gall, M. et M^{me} Polguer; M. Lombard; M. Leplingard; M. et M^{me} de Bonchamps; Ducasse; M^{me} Champeau; M. Bos Jean; M^{mes} de Pillot; M^{me} Isson; MM. César, Dupasquier, Dopler, Lier Henri, Sponteguy; M^{me} Bourgot, Bariot; M. Routgé.

Liste des passagers arrivés par le vapeur Suzette-Farissinet de la compagnie Fraissinet.

M^{me} Billère; MM. Mongeard, Talairach.

CROIX ROUGE FRANÇAISE

ŒUVRE DES BLESSÉS

Recettes du mois de mars 1916.

MM.	Service du Chemin de fer.	
Colonel Almand .	61 »	Jonca..... 14 »
Boulin.....	5 »	Delay..... 10 »
Crettien.....	5 »	Arienta..... 10 »
Ferret.....	5 »	Santamaria..... 10 »
Paoletti.....	4 »	Bauthamy..... 5 »
Cordier.....	3 »	Barillot..... 10 »
Pontoir.....	1 50	Sampré..... 25 »
Sall.....	1 »	Janet..... 21 65
Almand Edmond.	23 60	Gaume..... 15 »
Le Gall.....	19 44	Lorsery Enalbert. 15 »
Angibaud.....	5 55	Renard..... 20 »
Fournil.....	5 »	Durville..... 15 »
Valroff.....	5 »	Becchino..... 10 »
Casasampéra....	5 »	Blanc Gabriel.... 5 »
Chiarasini.....	5 »	Camuzet..... 10 »
Mène.....	5 »	Ragot..... 15 »
Bouquet.....	11 11	Soulier..... 15 »
Roch.....	23 61	Gomant..... 5 »
Robert.....	19 44	Grandmaire..... 5 »
Bos.....	18 05	Pigal..... 5 »
Vinay.....	5 »	Blanc Jean..... 2 »
Raynaud Eugène.	16 66	Berthet..... 5 »
Dubreuil.....	16 66	

Total des versements du Chemin de fer.. 517 27

Services Conakry.

Douanes.....	40 ^f »
Enregistrement.....	12 50
Enseignement.....	23 50
Hôpital.....	35 »
Imprimerie.....	25 »
Intendance.....	16 »
Mairie.....	28 »
Police.....	51 25
Postes et Télégraphes.....	93 70
Prisons.....	32 50
Secrétariat général.....	60 »
Travaux publics.....	23 »
Trésor.....	44 »
Tribunal.....	45 »
Station radiotélégraphique.....	20 »
Total.....	549 ^f 45

Commerçants et maisons de commerce de Conakry.

MM. Bézagu.....	10 ^f »
Burki frères.....	30 »
Société « La Camayenne ».....	10 10 »
Maison Chavanel.....	29 »
Chargeurs réunis.....	47 »
Cohen frères.....	80 »
Société Commerciale de l'O. A.....	100 »
Messieurs les employés de S. C. O. A....	14 50
Charles Dubot.....	20 »
Louis Dubot.....	20 »
Foufounis frères.....	100 »

Compagnie française de l'A. O. F.....	94 »
Henri Galibert.....	40 »
Paul Guiraud.....	30 »
Malkoul frères.....	10 »
Naja frères et Moussi.....	100 »
Paillard et Rouanet.....	25 »
Maison Paterson, Zochonis et Co.....	195 »
Rezk frères.....	100 »
Sabbague frères.....	100 »
Jabre frères.....	100 »

Total..... 1.254^f 50

Adhésions individuelles à Conakry.

MM. Clergue.....	10 »
Coguiec.....	5 »
Courveille.....	20 »
M ^{me} J. Crettien.....	10 »
Poncin.....	50 »
Poiret.....	50 »
Syriens.....	410 »
Teissonnier.....	10 »
Trantoul.....	10 »
Mounier.....	15 »
Coindard.....	10 »
Bonneau.....	25 »
Anonyme.....	23 »

Total..... 618^f »

Cercles de la Guinée.

Beyla.....	55 ^f »
Boffa.....	65 85
Boké.....	257 »
Dubréka.....	103 50
Faranah (Douanes).....	45 »
Dabola.....	255 »
Kankan.....	389 »
Kindia.....	815 »
Kissidougou.....	30 »
Labé.....	245 »
Mali.....	546 »
Mamou.....	605 »
Pita.....	69 »
Siguiiri.....	140 »
Timbo.....	155 »
Ditinn.....	61 70
M. Hatem Jabre, de Kankan.....	500 »

4.328^f 05

Région militaire.....	421 50
Douanes N'Zô.....	21 »

Total..... 4.770 55

RÉCAPITULATION :

Chemin de fer.....	517 ^f 27
Services.....	549 45
Commerçants et maisons de commerce.....	1.254 50
Adhésions individuelles.....	618 »
Cercles.....	4.770 55

Total général..... 7.739^f 77

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 30 avril 1916.

ACTIF

Caisse.....	1.231.121 1
Portefeuille.....	38.576 8
Matériel et mobilier.....	19.982 9
Divers comptes à régler.....	90.297 0
Frais généraux.....	16.065 8
Siège social.....	2.849.652 8

TOTAL..... 4.245.696 7

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	3.811.270 0
Comptes-courants.....	372.665 5
Divers comptes à régler.....	18.856 4
Profits et pertes.....	42.904 7

TOTAL..... 4.245.696 7

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :
Le Censeur p. i.,
POTIER.

Conakry, le 30 avril 1916.
Le Directeur p. i.,
A. COGUEC.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay
pendant le mois d'avril 1916.

Températures extrêmes :

Maximum.....	34.
Minimum.....	21.

Moyennes des températures :

Maxima de chaque jour.....	32.
Minima de chaque jour.....	23.
Moyenne du mois.....	27

Pressions barométriques :

Maximum.....	760.
Minimum.....	755.
Moyenne des pressions du mois.....	757.

Etats hygrométriques :

Maximum.....	95
Minimum.....	65
Moyenne des états hygrométriques du mois..	80.
Nombre de jours de pluie.....	7
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)....	26.
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)....	4
Tornades.....	Un
Tonnerre.....	6
Vents dominants.....	W et S-N

Conakry, le 30 avril 1916.

L'Observateur,
A. LESPINASSE.

SOUSCRIPTION en faveur DES VICTIMES DE LA GUERRE

Union Artistique, Sportive et de Tir :	
15 ^e versement.....	57 ^f 00
16 ^e —	54 00
Total.....	111 ^f 00
MM.	
L'Administrateur de Boffa.....	127 ^f 00
Melhem Chedid, à Siguiri.....	50 00
Anonyme.....	272 00
Total général.....	560 ^f 00
Report des listes antérieures	205.106 35
Total général.....	205.666 ^f 35

SERVICE DE LA CURATELLE

AVIS DE VENTE PUBLIQUE

Le Curateur aux Successions vacantes à Conakry procédera le dimanche 28 mai 1916, à 8 heures et demie, dans la maison d'ORNANO (angle 10^e avenue et 5^e boulevard), à la vente aux enchères publiques des biens ci-après désignés, appartenant à la succession de M. d'ORNANO :

Lits, Tables, Armoires, objets mobiliers divers, Caisses vin et eau minérale, 6 Wagonnets Decauville, Rails, Plate-formes, Ferraille, Matériaux divers, Forge portative, Gramophone, Bicyclettes, Pendules, Réveils, Montres, Articles d'horlogerie, etc.

Conditions : Au comptant, 5 % en sus.

Conakry, le 8 mai 1916.

Le Curateur,
LE BOUCHER.

SUCCESSIONS MILITAIRES

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de la succession de **M. Parans Edouard**, sergent-major au 33^e bataillon de Tirailleurs sénégalais, stationné à Kindia, décédé à Conakry le 29 décembre 1915, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai. 6-8

Les créanciers et débiteurs de la succession de **M. Brouard Fernand**, sergent au 33^e bataillon de Tirailleurs sénégalais, stationné à Kindia, décédé à Kindia le 29 février 1916 sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai. 3-8

Les créanciers et débiteurs de la succession de **M. Bruy Eugène**, caporal au 32^e bataillon de Tirailleurs sénégalais,

stationné à Kouroussa, décédé à Kouroussa le 7 février 1916 sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 10 mars 1916.

3-8

Les créanciers et débiteurs de la succession de **M. Guérin (Georges-Auguste-Ernest)**, sergent du 40^e bataillon de Tirailleurs sénégalais, stationné à Kouroussa, décédé Kouroussa le 27 mars 1916, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Les créanciers et débiteurs de la succession de **M. Durand Desgranges (Jean-Marie-Gustave-Paul)**, caporal du 32^e bataillon de Tirailleurs sénégalais, stationné à Kouroussa, décédé à Kouroussa le 13 avril 1916, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Les créanciers et débiteurs de la succession de **M. Mourot (Henri-Pavlin)**, caporal clairon du 40^e bataillon de Tirailleurs sénégalais, stationné à Kouroussa, décédé à Kouroussa le 17 février 1916, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Les créanciers et débiteurs de la succession de **M. Malterre Maximilien**, soldat de la Section des Télégraphistes coloniaux, gérant du bureau de Poste de Bofosso, décédé à Bofosso le 9 mars 1916, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 6 mai 1916.

1-8.

Le Sous-Intendant chargé des
successions militaires,

MOREAU.

Câblogrammes Havas

1^{er} mai 1916

Région Noyon, ennemi après violent bombardement ayant pris pied éléments tranchée, fut chassé par contre-attaque. Enlevâmes tranchée nord Morthomme, emparâmes 53 prisonniers. Repoussâmes tentative Vosges. Abattîmes aviatik Argonne, deux aviateurs prisonniers.

Pétrograd : Brisâmes offensive allemande ouest Dwinsk. Caucase, repoussâmes attaques direction Erzendjan, refoulâmes ennemi ouest.

Violent bombardement nos tranchées Morthomme. Nord Cumières, enlevâmes tranchées, 30 prisonniers. Six avions ennemis abattus divers points.

Rome : Repoussâmes attaque Toldilada ; grandes pertes ennemies ; reste front duel artillerie.

Pétrograd : Bzyarka, nord Mouravitzky, reprîmes tranchées, capturant 25 officiers, 600 soldats, matériel. Caucase, région Scarbeki, repoussâmes avant-gardes.

2 mai 1916.

Ennemi dirigea puissante attaque formation dense sur tranchées que conquîmes Morthomme, nos tirs barrage, ceux nos mitrailleuses, causèrent pertes énormes ennemi dont assauts brisés. Repoussâmes également trois contre-

attaques nord Cumières, infligeâmes pertes sérieuses. Nos escadrilles aériennes bombardèrent efficacement nombreuses gares.

63,00. — 88,00, ex-coupon.

Région Verdun, bombardement très vif rive gauche. Droite, activité artillerie concentra secteur Poivre, Douaumont.

3 mai 1916.

Rébellion Dublin maintenant maîtrisée, fut fomentée instigation Allemagne par Irlandais Casement, lequel été capturé bord navire allemand transportant armes allemandes, milliers rebelles tués dont plusieurs officiers Allemands.

Ouest Meuse, lutte artillerie, depuis région Avcourt jusque Morthomme. Est, bombardement prit certaine intensité entre ferme Chiaumont, Damloup; nos batteries dispersèrent détachements ennemis nord bois Chauffour et rassemblement nord-ouest Etang Vaux.

4 mai 1916.

Repoussâmes coup main sud Somme. Dispersâmes forte reconnaissance Argonne. Cours nos actions 29/30/4, fortes pertes ennemies. Morthomme, progressâmes front 1,000 sur 500 profondeur. Attaque est Meuse, sud-est fort Douaumont, emparâmes tranchée première ligne front 500 mètres, fîmes centaine prisonniers.

Nouveaux contingents russes arrivèrent Marseille.

Pétrograd : Repoussâmes différentes attaques. Caucase, rejetâmes important contingent direction Bagdad, emparâmes son artillerie.

Rome : Emparâmes forte position massif Marmolata, capturâmes prisonniers, armes et munitions.

Londres : Officiers allemands furent trouvés parmi cadavres rebelles Dublin.

Après bombardement obus lacrymogènes, Allemands prirent pied éléments avancés entre Harajie et Four-de-Paris, mais se retirèrent fortement éprouvés. Bombardement longue portée gare Sébastopol et Vigneules, incendiâmes batteries.

Londres : Attaques Est Ypres, nord Albert, échouèrent. Cinq zeppelins survolèrent nord-est Angleterre, nord-est Ecosse, lançant bombes.

Londres : Asquith déposa bill instituant service obligatoire.

Golfe persique, détachement britannique délogea ennemi qui fuit retranchements voisinage Bouchir.

5 mai 1916.

Ouest Meuse, bombardement violent secteur Avcourt. Fin après-midi nos troupes, cours brillant assaut, enlevèrent positions allemandes nord-ouest Morthomme, firent centaine prisonniers, prirent quatre mitrailleuses.

Londres : Communes adopta mains levées première lecture bill service militaire obligatoire.

Elargîmes, consolidâmes gains Morthomme.

Nouveau contingent russe débarqua Marseille.

Zeppelin revenant bombardement Angleterre échoua près Stavanger, équipage prisonnier.

Caucase, emparâmes important secteur bassin Tchouk, refoulâmes ennemi direction Diarbekir, région lac Curmith.

Grève industrielle Etats-Unis, million chômeurs, graves désordres Wittoburg.

Berlin, Liebknecht arrêté cours manifestations 1/5.

Londres, Burrell démissionna.

Archevêque Lyon décéda.

Ouest Meuse, bombardement très violent côte 304.

Petite attaque allemande Morthomme sur nos tranchées récemment conquises été arrêtée par tirs barrage.

Athènes : Troupes françaises occupèrent Florina.

Dublin, trois organisateurs émeute furent exécutés.

6 mai 1916.

Brisâmes coup main sur nos tranchées région Cappy.

Forte attaque ouest Meuse repoussée, sauf éléments tranchée avancée.

Londres : Marine anglaise abattit zeppelin côté Schellesurg.

Réponse Allemagne Amérique remise hier.

Rome : Déroutâmes forte attaque Adamello. Dirigeable italien tomba lignes ennemies retour bombardement aérodrome est Gorizia.

Londres : Communes adoptèrent, deuxième lecture, 328/36, service obligatoire.

63. — 89.

Est Meuse, bombardement continue violence croissante sur secteur côte 304

Nuit 4/5, zeppelin survolant Salonique été abattu par canons flottes alliées, tomba en flammes embouchure Vardar.

Berne : Répondant note américaine, Allemagne admet torpillage *Sussex*, refute énergiquement assertion américaine est exempte méthode destruction tous navires sans discernement; sous-marins mènent guerre droit international, sauf contre navires ennemis zone guerre, entourant Grande-Bretagne, Allemagne; rejette sur Grande-Bretagne responsabilité guerre sous-marine, conséquence blocus; remarque Etats-Unis exigent Allemagne restriction et se bornent protestations contre méthodes égales ennemis; Allemagne, désireuse conserver bons rapports Etats-Unis, ordonna navires allemands, conformément droit international, pas couler navires marchands sans avertissement, vies humaines soient sauvées, sauf navires qui résistent, échappent. Allemagne, restrictions usages sous-marins, compte Etats-Unis insisteront pour Angleterre observe droit international, cas contraire Allemagne se réserverait liberté décisions.

7 mai 1916.

Bombardement continue très violent ouest Meuse, principalement côte 304, aucun combat infanterie.

Rive gauche Meuse, violent bombardement; efforts répétés ennemi pénétrer boyaux est côte 304, rive droite entre bois Haudromont Douaumont; ennemi pénétra cinq cents mètres notre première ligne, autres attaques ennemies repoussées.

Temps : Petain nommé commandant chef armées secteur Soissons, Verdun inclus. Nivelles succède Petain armée Verdun.

Pétrograd, officiel : Strypa inférieure, progressâmes quelque peu. Caucase, littoral, repoussâmes offensive; direction Bagdad, Turcs se repliant abandonnèrent grand camp, important matériel.

8 mai 1916.

Vive émotion au Brésil à la suite de la perte du *Rio Branco*.

Brisâmes attaque sud Somme. Cours bourrasque ballons captifs coupèrent amarres, plupart observateurs descendirent nos lignes par parachutes.

Pétrograd : Contre-attaquâmes nord-ouest Krockine; Allemands déroutés abandonnèrent morts, blessés, armes, munitions. Caucase, emparâmes positions turques direction Bagdad, exterminâmes défenseurs.

New-York : Sur journaux notables, les 2/3 désapprouvent réponse allemande.

9 mai 1916.

Brisâmes furieuses tentatives, contre-attaquâmes, reprîmes boyau est côte 304 et majorité éléments perdus hier; entre bois Haudromont, fort Douaumont, fîmes centaine prisonniers.

Rive Gauche Meuse, bombardement continua même violence sur bois Avocourt et région côte 304; attaque allemande déclanchée après-midi sur nos positions, ouest côte 304, fut arrêtée par tirs barrage et mitrailleuses.

10 mai 1916.

Enlevâmes deux petits postes Argonne. Attaque ennemie, gauche Meuse, complètement repoussée. Reconquîmes, droite Meuse, éléments avancés enlevés 7/5.

Viviani, Thomas, arrivèrent Russie, reçus Empereur Tscorkoiesels.

Réponse américaine accepte promesses allemandes abandonner pratiques sous-marines, refuse subordonner leurs scrupuleuses observations à cessation blocus par Angleterre, responsabilité étant personnelle, absolue.

Caucase, Turcs évacuèrent toutes premières lignes tranchées Erzindjan.

Londres : Vapeur *Aymric* coula, tous sauvés.

63. — 87,95.

Rive gauche Meuse, bombardement moins violent; tentative attaque ennemie sur tranchée ouest côte 304 arrêtée net par tirs barrage. Rive droite, lutte artillerie intermittente. Dans nuit 8/9, Allemands lancèrent, région côte 304, trois attaques très violentes avec gros effectifs, furent brisées par nos feux, coûtèrent pertes très sérieuses adversaires.

11 mai 1916.

Coup main contre nos tranchées Moulins-sous-Touvent échoua complètement. Canonnade intermittente région Meuse. Repoussâmes, infligeant pertes, reconnaissance ennemie sud Altkrich, près Metzsooch.

Pétrograd : Repoussâmes attaques acharnées direction Arzindjan, rejetâmes ennemi loin vers ouest, direction Bagdad.

Rome occupâmes positions importantes trois mille altitude nord-ouest troisième sommet zone Tofano.

Rive gauche Meuse, suite violent bombardement, Allemands lancèrent forte attaque sur positions abords côte 287, attaque fut complètement repoussée. Petite action nos troupes, pentes ouest Morthomme, permit occuper quelques éléments tranchées allemandes, fîmes 62 prisonniers, prîmes deux mitrailleuses.

12 mai 1917.

Lutte artillerie assez vive, secteur Avocourt; bombardement violent nos positions bois Caillette et nos deuxième lignes rive droite. Aucun événement important sur reste front.

Aujourd'hui repoussâmes attaque ouest Etang, Vaux. Nos avions Bombardèrent gares Damvillers, Etain.

Submersible français coula basse Adriatique, transport ennemi matériel guerre.

Parlementaires russes, anglais, réunis Londres télégraphièrent félicitations Poincaré, armée peuple français, exprimant confiance éclatante victoire alliés.

Salonique : Chassâmes allemands occupant Najadak.

Pétrograd : Caucase, occupâmes Kasricchiam, emparâmes importantes munitions, parc télégraphique, convoi chameaux, canons.

13 mai 1916.

Repoussâmes deux attaques Morthomme.

Pétrograd : Repoussâmes forces importantes ouest Olyka. Caucase, progressâmes front littoral; repoussâmes offensive direction Erzindjan.

Londres : Général Smits signale 9/5 ennemi renforcé avance nouveau Est Africain allemand, région Koudoaranzi, heurtera forces suffisantes; autre part, Belges progressent travers Kuanda sud, nord Kibon, malgré intempéries.

Allemagne abstiendrait répondre note américaine.

Rome : Enlevâmes Kissin-Plezzo ligne très fortifiée, emparâmes 123 prisonniers, armes, munitions.

63. — 87,95.

Rive gauche Meuse, combats partiels nous permirent élargir nos positions Haucourt. Rive droite, attaque allemande dirigée contre nos tranchées sud-est fort Douaumont fut complètement repoussée.

14 mai 1916.

Progressâmes abords côte 287. Brisâmes attaques sud-est fort Douaumont. Nord ferme Thiaucourt, infligeâmes pertes sérieuses. Dispersâmes forte reconnaissance Eparges.

Bertin Roddour, secrétaire Alsace-Lorraine, remplace Delbruck, Ministre Intérieur démissionnaire suite manifestation vie chère.

Pétrograd : Repoussâmes offensive ennemie région Jacobstadt et sud-ouest lac Madmous. Caucase, progressâmes région Atchkaline, direction Bagdad. Enlevâmes, région Karrischni, un canon, abondantes munitions.

Rome : Repoussâmes deux attaques bassin Plezzo.

63. — 87,95.

Rive gauche Meuse, bombardement diminua intensité. Repoussâmes attaques sur nos positions ouest côte 304. Sur pentes nord-est Morthomme, coup de main ennemi complètement échoué.

ANNONCES

AVIS

Suivant jugement rendu par le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, statuant en matière commerciale, le trois mai mil neuf cent-seize, M. GOMPERTZ-POTIER, ancien syndic liquidateur près les Tribunaux de l'Indo-Chine, commis-greffier, a été nommé syndic définitif de la faillite BOURQUILLON, en remplacement de M. SCHELBAUM.

Le Greffier du Tribunal de Commerce,
D. CANDELLÉ.

AVIS

Suivant jugement rendu par le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, statuant en matière commerciale, le trois mai mil neuf cent-seize, M. GOMPERTZ-POTIER, ancien syndic liquidateur près les Tribunaux de l'Indo-Chine, commis-greffier, a été nommé syndic définitif de la faillite « Coopérative de consommation des employés et ouvriers du Chemin de fer de la Guinée française », en remplacement de M. SCHELBAUM.

Le Greffier du Tribunal de Commerce,
D. CANDELLÉ.

ETUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY.

Adjudication volontaire d'un Immeuble aux enchères publiques

Il sera procédé, le dimanche quatre juin mil neuf cent seize, à neuf heures du matin, en l'étude de M^e Candellé, notaire à Conakry, sise au Palais de Justice de cette ville, à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'UN IMMEUBLE

situé à Conakry, ci-après désigné :

Cet immeuble consiste en maison d'habitation et dépendances, édifié sur un terrain de trois cents mètres carrés. Il est situé à Conakry, sur la parcelle 19 du sixième boulevard, lot 47. Il est immatriculé sous le numéro 319 du livre foncier de la commune de Conakry.

Il appartient à M^e Darracq, avocat défenseur à Conakry.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix
de quatre mille francs, ci..... 4.000^f »

Conakry, le 14 juin 1916.

D. CANDELLÉ.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e Candellé, notaire à Conakry, détenteur du cahier des charges.

ÉTUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A KANKAN.

Suivant acte reçu par M^e SAINT-ANTONIN, notaire à Kankan, le vingt-neuf avril mil neuf cent-seize, portant cette mention : « Enregistré à notre bureau de Kankan, le deux mai mil neuf cent-seize, sous le numéro 512, folio 106, recto du registre. Reçu vingt francs. Le Receveur de l'Enregistrement, signé : Thoreau-Levaré »,

Monsieur ANTOUN GEMAYEL, commerçant à Mamou, et Monsieur JOSEPH CONSTANTIN, commerçant à Kankan, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation en commun de diverses opérations commerciales à Kankan ou dans tous autres lieux qu'ils jugeront utiles.

La raison sociale est : *Gemayel et Constantin*.

Les deux associés indistinctement feront les ventes et les achats. Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra engager la société qu'autant que l'obligation sera relative aux opérations commerciales.

Le capital social est fixé à six mille francs.

Cette société a été contractée pour deux années qui ont commencé à courir du premier mai mil neuf cent-seize et finiront le trente avril mil neuf cent dix-huit.

Une expédition de cet acte de société a été déposée le trois mai mil neuf cent-seize au greffe de la Justice de Paix à compétence étendue de Kankan, faisant fonctions de Tribunal de Paix et de Commerce.

Pour extrait et mention
SAINT-ANTONIN.

Étude de M^e D. CANDELLÉ, Notaire à Conakry.

Suivant acte sous signatures privées en date des six et douze avril mil neuf cent-seize, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e CANDELLÉ, notaire à Conakry, suivant acte de dépôt du vingt-neuf avril mil neuf cent-seize, portant cette mention : « Enregistré à Conakry le vingt-cinq avril mil neuf cent-seize, folio 64, cases 15, 16, 17 et 18. Reçu dix francs. Signé : Le Boucher »,

M. JOSEPH MEHRI, commerçant, demeurant à Conakry,

Et M. KALIL HAIDAR, commerçant, demeurant à Ouassou (cercle de Dubréka),

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'achat, la vente de toutes marchandises en Guinée française.

Cette société a été contractée pour une durée indéterminée à partir du premier mai mil neuf cent-seize, mais il sera loisible à chacun des associés d'en demander la dissolution avant le terme ci-dessus fixé en prévenant son co-associé trois mois d'avance, par lettre recommandée.

La raison sociale sera *Mehri et Haïdar*. Chacun des associés pourra faire usage de la signature sociale, mais elle n'obligera la société que lorsqu'elle aura pour objet des affaires qui l'intéressent.

Le siège de la société est à Ouassou (cercle de Dubréka).

Le capital social a été fixé à vingt mille francs, apportés par égales parts par les deux associés, en marchandises.

Une expédition du dit acte de société a été déposée au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, faisant fonctions de Tribunal de paix et de commerce, le vingt-neuf avril mil neuf cent-seize.

Pour extrait et mention :
D. CANDELLÉ.

AVIS

M. Paul GUIRAUD, commerçant, a l'honneur d'informer le public qu'il vient d'être nommé **Sous-Agent de la Régie française** pour la Guinée.

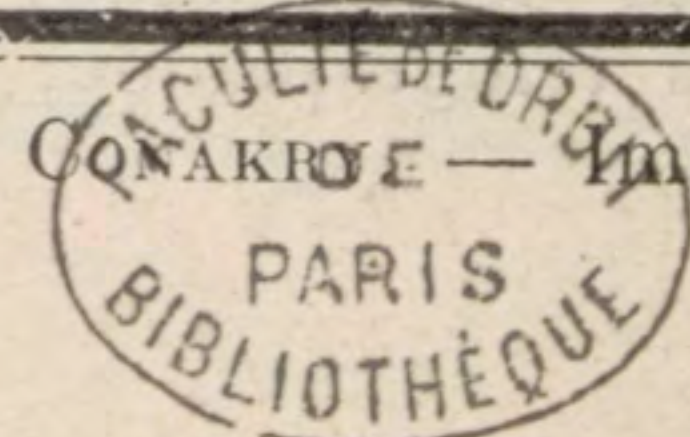
Pour commandes et renseignements, s'adresser à la Maison PAUL GUIRAUD, à Conakry.

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Administrateurs et Chefs de postes de vouloir bien joindre, à leurs demandes d'imprimés adressées au Bureau du Matériel, les modèles réclamés.

Il ne sera donné aucune suite aux commandes non accompagnées de leurs modèles.

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les abonnés dont l'abonnement est expiré de vouloir bien le renouveler, s'ils désirent que l'envoi du *Journal Officiel* leur soit continué.



Imprimerie du Gouvernement.